

CONGO BELGE

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.
— 1937 —

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

AFFAIRES POLITIQUES - ADMINISTRATIVES
et JUDICIAIRES

- Circulation** entre l'Angola et le Congo Belge. - Circulaire n° 9 du 8 septembre 1937.
- Décès**, naissances, disparitions survenus en cours de vol à bord des aéronefs belges. - Circulaire n° 10 du 16 septembre 1937.
- Disparition**, naissance, décès idem.
- Identité**. - Documents (d'...) du personnel des aéronefs belges et suédois. - Circulaire n° 7 du 20 juillet 1937.
- Identité**. - Idem du personnel des aéronefs belges et italiens. - Circulaire n° 8 du 20 juillet 1937.
- Identité**. - Idem du personnel des aéronefs belges et Danois. - Circulaire n° 11 du 27 octobre 1937.
- Immatriculation** et recensement de la population non indigène. - Circulaire n° 3 du 23 avril 1937.
- Immigration**. - Certificats-Laissez-passer. - Circulaire n° 1 du 11 janvier 1937.
- Mariage**. - Etat Civil. - Circulaire n° 6 du 3 juin 1937.
- Naissances**, décès, disparitions survenues en cours de vol à bord des aéronefs belges. - Circulaire n° 10 du 16 septembre 1937.
- Nationalité**. - Transcription des décisions agréant les options de nationalité. - Circulaire n° 4 du 23 avril 1937.
- Nationalité** de la femme mariée. - Portée territoriale de la convention franco-belge du 12 septembre 1928. - Circulaire n° 5 du 5 mai 1937.
- Recensement** et immatriculation de la population non indigène. - Circulaire n° 3 du 23 avril 1937.
- Régime Pénitentiaire**. - Circulaire n° 2 du 14 janvier 1937.

Ruhengeri



1175

Léopoldville. le 5 mai 1937.

Circulaire relative à la portée territoriale de la convention franco-belge du 12 septembre 1928, sur la nationalité de la femme mariée.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités que la chose concerne, spécialement à celle des officiers de l'état civil, que la convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée, du 12 septembre 1928, approuvée par la loi du 7 mai 1929, n'est applicable qu'aux cas de mariages célébrés en France (y compris l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion) ou en Belgique (territoire métropolitain) à l'exclusion des mariages célébrés en tous autres endroits

Cette interprétation, constatée par des lettres officielles échangées entre l'Ambassadeur de Belgique à Paris et le Ministre des Affaires Etrangères de France, a la même valeur que la convention elle-même.

Il en résulte que la femme française qui épouse, au Congo Belge, une personne de nationalité belge - dont la loi nationale confère à l'épouse la nationalité du mari - et qui d'autre part établit le premier domicile conjugal hors de France, perd la nationalité française conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi française du 10 août 1927 (1). La convention franco-belge du 12 septembre 1928 n'étant pas applicable au Congo Belge, cette femme ne pourra souscrire la déclaration prévue à l'article 4, alinéa 2, des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, (2) puisqu'elle ne pourra établir qu'elle possède la nationalité française ou qu'elle la recouvre par le fait même de sa déclaration. Cette femme suit donc la condition de son mari et devient Belge par le mariage. La déclaration qu'elle souscrirait sur la base de l'article 4, alinéa 2, prérappelé des lois coordonnées, serait totalement dépourvue d'effets juridiques.

Le cas du mariage célébré entre une Belge et un Français est réglé par la combinaison de l'article 18, 2^o des lois coordonnées sur la nationalité (2) et de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi française du 10

août 1927. Si cette femme ne souscrit pas, avant le mariage et devant les autorités françaises, une déclaration destinée à lui assurer la nationalité française de son mari, elle conservera de plein droit la nationalité belge. Si elle souscrit cette déclaration, il faut admettre que, son choix ayant été exercé, elle doit être exclue de la faculté de souscrire, conformément à l'article 18, 3^o et 2^o des lois coordonnées, une déclaration de conservation de la nationalité belge.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

(1) LOI FRANCAISE DU 10 AOUT 1927.

Article 8. — La femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari.

La femme française, qui épouse un étranger, conserve sa nationalité française à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier.

Elle perd la qualité de Française si les époux fixent leur premier domicile hors de France après la célébration du mariage, et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier.

(2) LOIS BELGES COORDONNEES PAR L'ARRETE
ROYAL DU 14 DECEMBRE 1932.

Article 4. — L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge par option suit la condition de son mari.

Toutefois, elle peut renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari est devenu Belge, à la condition d'établir qu'elle possède la nationalité étrangère ou qu'elle la recouvre du fait même de sa déclaration.

Elle peut en tout temps, et sous les conditions ci-dessus, renoncer à la nationalité belge après la dissolution du mariage.

Article 18. — Perdent la qualité de Belge :

.....

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère;

3° La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Toutefois, la femme belge - sauf si elle n'est devenue Belge que par mariage - peut, dans ces deux cas, conserver la qualité de Belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a changé de nationalité.

.....

Léopoldville, le 10 mars 1938.

**Certificats de vie pour la Caisse nationale
des pensions de la guerre.**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités chargées de délivrer des certificats de vie que la question a été posée de savoir si, dans l'intention de la Caisse nationale des pensions de la guerre, ils peuvent, sur simple déclaration de l'intéressé, mentionner, dans le certificat de vie que leur réclame un titulaire de pension de la guerre, que les enfants de ce dernier " sont aussi en vie „.

Consultée sur ce point, la Caisse nationale des pensions de la guerre a répondu que, lorsqu'un pensionné de la guerre, séjournant dans la Colonie, bénéficie de majorations de pensions pour des enfants qui n'y résident pas avec lui, il peut être accepté, dans ce cas, que la mention relative aux enfants soit portée au certificat de vie du père, sur simple déclaration de ce dernier. Toutefois, le dit organisme suggère que l'autorité chargée de délivrer le certificat, complète la formule par la mention : " le pensionné **déclare** que ses enfants. . . „ et de plus attire, dans chaque cas, l'attention du déclarant sur le fait qu'une fausse déclaration entraînerait des paiements indus sujets à restitution ultérieure.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Léopoldville, le 3 juin 1937.

Etat-Civil. — Mariage.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des Officiers de l'Etat civil sur l'article 147, alinéa premier, du code civil, livre premier, aux termes duquel le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, par expiration intégrale des délais légaux.

Par sa généralité, cette disposition vise tous les recours indistinctement, y compris le recours en cassation. En effet :

1°) Le premier livre du code civil congolais s'inspire dans son ensemble du code civil belge, et il convient par conséquent, dans l'état actuel de la législation, d'entendre l'expression « aucun recours » de l'article 147 du code civil congolais Livre I eu égard à l'article 265 du code civil belge, qui vise expressément l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation.

2°) S'il suffisait de l'expiration des délais fixés pour l'exercice, des voies de recours ordinaires (opposition ou appel) pour que le mariage soit légalement dissous, de graves désordres seraient à craindre au cas où la décision qui aurait prononcé le divorce viendrait à être mise à néant par la Cour de Cassation. L'époux divorcé qui aurait contracté un nouveau mariage serait bigame et les enfants nés de cette union devraient être considérés comme adultérins. Le législateur n'a certainement pas voulu exposer l'ordre et la stabilité des familles à de semblables aléas.

3°) Aux termes de l'article 2, alinéa premier, de la loi du 15 avril 1924, la juridiction attribuée à la Cour de Cassation, quant aux décisions rendues par les Cours et Tribunaux du Congo Belge, s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole. Ce qui signifie que le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf dans les cas prévus par la loi belge (article 47 de l'arrêté du Prince-Souverain du 15 mars 1815). Or l'article 263 du code civil belge attache précisément, en matière de divorce, un effet suspensif au recours en cassation.

Il résulte de ce qui précède que, dans la Colonie, le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant

le divorce n'est plus susceptible ni d'une voie de recours ordinaire, ni d'un pourvoi en cassation. Le nouveau mariage célébré avant l'expiration de toutes les voies de recours est affecté d'une nullité absolue, c'est-à-dire perpétuelle et pouvant être invoquée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public.

Il appartient à l'Officier de l'Etat civil requis par une personne divorcée de célébrer un nouveau mariage, de vérifier, avec le plus grand soin, si tous les délais sont expirés; avant leur expiration intégrale, il doit refuser, soit de célébrer une seconde union matrimoniale, soit de faire aux registres de l'Etat civil les transcriptions prévues par l'article 148 du code civil, livre premier.

*
**

J'ajoute à toutes fins utiles, que le délai de cassation est de quinze mois à compter du jour où la décision attaquée a été signifiée, lorsque le pourvoi est signifié par exploit dressé dans la Colonie; le délai est de dix mois lorsque le pourvoi est signifié par exploit dressé en Belgique (article 27, 1^o de la loi du 25 février 1925).

L'Officier de l'Etat civil ne célébrera le nouveau mariage qu'après l'expiration du délai de 15 mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt.

Il va sans dire que l'Officier de l'Etat civil ne doit tenir compte du délai de cassation que pour les décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation. Ainsi, par exemple, lorsque le divorce est prononcé par le Tribunal de Première Instance et qu'aucune des deux parties n'a interjeté appel du jugement, celui-ci devient irrévocable après l'expiration du délai d'appel, et n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.

D'autre part, les prescriptions de la présente circulaire ne visent que le divorce pour cause déterminée. La dissolution du mariage en cas de divorce par consentement mutuel est réglée par l'article 169, alinéa premier, du code civil, livre premier.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Léopoldville, le 20 juillet 1937.

Circulaire. — Documents d'identité du personnel des Aéronefs Belges et Suédois.

J'ai l'honneur d'informer les autorités que la chose concerne qu'un accord a été conclu disposant que les brevets d'aptitude et les licences des membres du personnel du service des aéronefs, des lignes belges et suédoises de navigation aérienne, seront reconnus comme documents d'identité tenant lieu de passeport et permettant aux titulaires d'entrer par la voie des airs, d'une part, en Suède et d'autre part, en Belgique, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

L'accord vise les aéronefs immatriculés, soit en Belgique, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, soit en Suède ou dans les possessions suédoises.

Ses dispositions n'exemptent pas les titulaires des brevets d'aptitude ou des licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Enfin, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants indésirables aux termes de la législation sur la police de l'immigration en vigueur au lieu de l'arrivée des aéronefs.

*
**

A remarquer que l'accord avec la Suède n'énonce pas que les détenteurs des dits brevets ou licences seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents auront été établis.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

20/9/17

Léopoldville, le 20 juillet 1937.

Circulaire. — Documents d'identité du personnel des Aéronefs Belges et Italiens.

J'ai l'honneur d'informer les autorités que la chose concerne qu'un accord a été conclu disposant que les brevets d'aptitude et les licences des membres du personnel de service des aéronefs des lignes belges et italiennes de navigation aérienne, seront reconnus comme documents d'identité tenant lieu de passeport et permettant aux titulaires d'entrer par la voie des airs, d'une part, en Italie et dans les possessions italiennes, d'autre part, en Belgique, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

L'accord vise les aéronefs immatriculés, soit en Belgique, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, soit en Italie ou dans les possessions italiennes.

Ses dispositions n'exemptent pas les titulaires des brevets d'aptitude ou des licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Les détenteurs des dits brevets ou licences seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents auront été établis.

Enfin, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants indésirables aux termes de la législation sur la police de l'immigration en vigueur au lieu de l'arrivée des aéronefs.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Léopoldville, le 8 septembre 1937.

Circulation entre l'Angola et le Congo Belge.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les officiers d'Immigration et préposés à l'Immatriculation, qu'aux termes d'un accord conclu entre le Gouvernement du Congo Belge et le Gouvernement de la Colonie portugaise de l'Angola, les sujets portugais ayant leur résidence régulière en Angola, sont autorisés à pénétrer sur le territoire congolais et à y séjourner pendant une période de 60 jours, sous le simple couvert d'une pièce officielle d'identité.

Cette pièce d'identité devra être présentée par son titulaire au bureau d'immatriculation le plus rapproché de l'endroit où il franchira la frontière. Le Chef de ce bureau remettra au voyageur un bulletin de transit qui portera la date de sa délivrance et l'indication de la pièce d'identité sur le vu de laquelle il a été délivré.

Il est bien entendu que le bulletin de transit ne sera délivré qu'aux personnes qui ne seront pas considérées comme indésirables aux termes de notre législation sur la police de l'immigration.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,
ERMENS.

Léopoldville, le 16 septembre 1937.

**Naissances, décès, disparitions survenues en cours de vol
à bord des aéronefs belges.**

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des autorités que la chose concerne et notamment des Officiers de l'Etat Civil sur les prescriptions de l'article 7 de la loi belge du 27 juin 1937, relative à la réglementation de la navigation aérienne dont le texte est ci-annexé.

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général

ERMENS.

*Loi du 27 juin 1937, relative à la réglementation de la navigation
aérienne.*

Article 7.

Les naissances et décès se produisant à bord des aéronefs belges en cours de vol sont réputés survenus sur le territoire du Royaume.

Aussitôt que possible et au plus tard dans les trois jours, acte en est dressé et inscrit au carnet de route par le commandant de l'aéronef, en présence de deux témoins et, s'il s'agit d'une naissance, en présence éventuellement du père de l'enfant. Cette inscription au carnet de route est signée par le commandant et par les témoins et éventuellement par le père de l'enfant.

Le commandant est tenu de transmettre deux copies littérales de l'acte ainsi dressé, signées et certifiées de sa main, dès son premier atterrissage dans le Royaume ou, le cas échéant, dans la colonie et territoires placés sous mandat de la Belgique, à l'officier de l'état civil le plus proche; à l'étranger, à l'agent diplomatique ou à l'agent consulaire de carrière belge le plus proche. L'une de ces expéditions sera inscrite sur les registres de l'officier de l'état civil ou de l'agent diplo-

matique ou de l'agent consulaire de carrière et l'autre sera expédiée par ceux-ci au Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique, qui la fera tenir, pour inscription sur les registres suivant le cas, soit à l'officier de l'état civil, du domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, soit à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.

En cas de disparition, en cours de vol, d'une personne embarquée à bord d'un aéronef belge, le commandant dresse, par inscription au carnet de route, un rapport contenant outre toutes les indications en sa possession sur l'identité du disparu, le lieu, la date et l'heure de son embarquement et de la disparition, sa destination présumée, l'itinéraire suivi par l'aéronef, les circonstances de la disparition ou de sa constatation. Ce rapport original est dressé, si possible, en présence de deux personnes embarquées et est signé par elles et par le commandant; celui-ci en établit deux copies littérales signées et certifiées de sa main. Ces copies sont déposées, dès le premier atterrissage dans le Royaume, entre les mains de l'autorité aéronautique ou, à son défaut, l'autorité judiciaire la plus proche. Celle-ci transmet sans délai une de ces copies au procureur du Roi et l'autre au Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique. Celui-ci en adresse une expédition certifiée conforme au procureur du Roi du domicile du disparu et, si celui-ci est étranger, à l'autorité consulaire de sa nationalité.

Si le premier atterrissage après la constatation de la disparition a lieu dans la colonie ou les territoires placés sous le mandat de la Belgique, les deux copies certifiées conformes sont déposées entre les mains de l'autorité territoriale la plus proche et transmises par celle-ci en utilisant la voie la plus sûre et la plus rapide, au Commissaire de Province, qui les fait parvenir de toute urgence au Gouverneur Général; l'une de ces copies sera envoyée au Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique dans le Royaume et l'autre sera déposée aux archives du Gouvernement Général du Congo.

Si le premier atterrissage après la constatation de la disparition a lieu à l'étranger, les deux copies certifiées sont transmises, par la voie la plus sûre et la plus rapide, à l'agent diplomatique ou consulaire de carrière belge le plus proche, qui, après avoir averti l'autorité judi-

ciaire du pays où il est accrédité, fait parvenir l'une de ces copies, de toute urgence, au Ministre chargé de l'administration de l'aéronautique ou à l'autorité consulaire de la nationalité du disparu s'il est étranger, l'autre copie demeurant dans les archives du poste diplomatique ou consulaire.

Il est, en outre, dressé un inventaire, signé par le commandant et les témoins des biens délaissés dans l'aéronef par la personne décédée ou disparue. L'inventaire est joint au carnet de route et, en copie, aux expéditions du rapport transmises aux autorités compétentes.

Le commandant demeure dépositaire des biens délaissés dans l'aéronef et en assure la conservation jusqu'à ce qu'il en soit régulièrement dessaisi.

Léopoldville, le 27 octobre 1937.

Documents d'identité du personnel des aéronefs belges et danois.

J'ai l'honneur d'informer les autorités que la chose concerne qu'un accord a été conclu disposant que les brevets d'aptitude et les licences des membres du personnel de service des aéronefs des lignes belges et danoises de navigation aérienne, seront reconnus comme documents d'identité tenant lieu de passeport et permettant aux titulaires d'entrer par la voie des airs, d'une part, au Danemark, réserve faite des dispositions particulières relatives à l'entrée au Groenland, d'autre part, en Belgique, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

L'accord, qui est entré en vigueur le 16 septembre 1937, vise les aéronefs immatriculés soit en Belgique, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, soit au Danemark.

Ces dispositions n'exemptent pas les titulaires de brevets d'aptitude ou des licences, de l'obligation de se conformer aux règlements sur l'immigration en vigueur au lieu de leur arrivée.

Enfin, le bénéfice de l'accord est limité, dans tous les cas, aux personnes qui ne sont pas des immigrants indésirables aux termes de la législation sur la police de l'immigration en vigueur au lieu de l'arrivée des aéronefs.

*
**

A remarquer que l'accord avec le Danemark n'énonce pas que les détenteurs des dits brevets ou licences seront toujours admis à rentrer dans le pays où ces documents auront été établis.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

ERMENS.

Recherches de résidence (n° 119).

Les administrateurs territoriaux dans le ressort desquels résident les personnes citées ci-après sont invités à faire connaître l'adresse de celles-ci au Chef du Service des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires et à constater si les prescriptions relatives à l'immatriculation et aux changements de résidence ont été observées.

PARONUZZI, Giuseppe, Italien, né à Aviano, le 4 octobre 1899, fils de Giovanni et de CIPOLAT, Caterina, célibataire, dernière résidence connue : Irumu (27 avril 1937).

PIMENTA, Mauricio, Octavio, né à Foz do Fua, le 3 janvier 1885, fils de Carlos PIMENTA, et de PIMENTA, Maria, Carolina, marié à BRAZAO Ermelinda, de nationalité portugaise, hôtelier, domicilié à Foz do Fua, dernière résidence connue : Boma (25 mars 1932).

DIAS VIEIRA TORRES SOBRINHO, Fernando, né à Loanda (Angola), le 11 novembre 1903, fils de José, en vie, et de Joaquina, Anicetto DIAS, chasseur, dernière résidence connue : Boma (13 mars 1931).

DOS SANTOS, Manuel, Portugais, né à Santa Comba Dao, le 6 septembre 1899, fils de Trajano, Marques et de DA CONCECAO, Arminda, dernière résidence connue : Banga-Tshela (1^{er} janvier 1934).

ROCHA, Augusto, José, Fernandes, Portugais, né à Lisbonne, le 13 septembre 1898, fils de Manuel et de Da CRUZ, Maria, Fernandes, marié à DA SILVA, Rosalina, dernière résidence connue : Boma (1^{er} janvier 1931).

PINHEIRO DA SILVA, Joao, né à Folgosa da Madelene (Ceia), Portugal, le 30 novembre 1898, fils de Joseph, décédé et de Maria CARTOLLA DA SILVA, célibataire, de nationalité portugaise, commerçant, domicilié à Forgossa da Madelena, dernière résidence connue : Boma (1^{er} janvier 1931).

ALVARO PINTO DA SILVA, né à San Salvador, le 18 juillet 1899, fils de ANDONIO DA SILVA, décédé, et de Isabelle DA CONCECAO, de nationalité portugaise, clerc, domicilié à San Salvador, dernière résidence connue : Boma-Vonde (7 avril 1923).